



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascalle.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/  
Auchan/St Pierre des Corps

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant la situation administrative de la société AUCHAN FRANCE située en ZI des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS**

**N° 19079**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17614 du 22 juin 2005 ;

**VU** la déclaration de la société AUCHAN en date du 28 octobre 2010 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2011 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

La société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS.

#### **ARTICLE 2 :**

Le tableau visé à l'article 1.2.2 de l'arrêté n° 17614 du 22 juin 2005 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente de stockage est inférieure à 10 m <sup>3</sup>	0,4 m <sup>3</sup>
1510.1	A	Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substance combustible en quantité inférieure à 500 tonnes dans des volumes étant supérieurs à 50 000 m <sup>3</sup>	334 710 m <sup>3</sup>
1511	NC	Entrepôt frigorifique, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	2250 m <sup>3</sup>
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	310 m <sup>3</sup>
2255.3	D	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente et supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup>	330 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	36 KW
1412.2 b	NC	Stockage de réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	32,6 t

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

  
*Christian POUGET*

